



Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

26 JUN 2025

S²LOW

ID : 059-215903923-20250625-A1458_2025-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 1458/2025**

**Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage installés sur le parking du collège
Guillaume Budé à Maubeuge**

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu les rapports de constatation de la police municipale de Maubeuge n°202500 0298 et n°20500 0299 établis respectivement en date du 05 juin 2025 et du 06 juin 2025,

Vu le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 24 juin 2025,

Considérant que le rapport de police n°202500 0298 susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le parking face au collège Budé. Au 5 juin 2025, cinq véhicules et cinq caravanes ont vu leur plaque d'immatriculation être relevées.

Considérant de surcroît que le rapport de police n°202500 0299 susvisé constate que trois véhicules se sont rajoutés à l'installation. Des prises de vue photographiques des branchements électriques et en eau sont effectuées.

Considérant que les photographies jointes aux rapports de police illustrent fidèlement les descriptions réalisées,

Considérant que le rapport de commissaire de justice susvisé relève quant à lui l'immatriculation de 5 véhicules ainsi que 6 caravanes et remorques,

Considérant qu'il est également constaté que le branchement d'eau traverse le parking de stationnement et poursuit sa course jusqu'au trottoir de la chaussée tandis que les fils électriques traversent le trottoir ainsi que la route en hauteur, ces derniers étant tendus entre « le candélabre et un mat en bois fixé sur la clôture extérieure » d'une maison,

Considérant que les véhicules automobiles, les caravanes et les remorques stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

ARRETONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 25 juin 2025,

Le Maire de MAUBEUGE



Arnaud DECAGNY